

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
« 5, place de l'église »
Société REVEL Déménagements

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu l'Article 25 de la Loi du 2 Mars 1982,
- Vu l'Article R 411-8 du Code de la Route,
- Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande de la **Société REVEL** qui souhaite, dans le cadre d'un déménagement, stationner un camion et un monte-meubles sur le domaine public situé au droit de l'immeuble cadastré G 417 « 5, place de l'église » le mardi 14 novembre 2023 de 8^h30 à 17^h00.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon ordre et la discipline de la circulation et du stationnement sur le domaine public.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} **Mardi 14 novembre 2023 de 8h30 à 17h00**, la société **REVEL Déménagements** est autorisée à stationner un camion et un monte-meubles sur le domaine public « place de l'église », entre les immeubles situés aux n° 3 et n° 5.

ARTICLE 2 Pendant l'opération de déménagement, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits « place de l'église », entre les immeubles situés aux n° 3 et n° 5.

ARTICLE 3 La signalisation nécessaire sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 4 Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 5 M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 26 octobre 2023.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon